

**Conseil Exécutif du lundi 12 avril 2021**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**MANDAT POUR LA RÉNOVATION DE LA MAISON DES LOISIRS À MIQUELON**

La Collectivité Territoriale envisage la réhabilitation de la Maison des Loisirs à Miquelon.

Une étude de programmation réalisée en 2019 par ProPolis et Alisea a arrêté à la somme de 5 100 000 € l'enveloppe financière prévisionnelle.

L'opération est divisée en 4 phases de travaux :

- 1/ Réfection de l'ensemble des façades, adaptée aux personnes à mobilité réduite ;
- 2/ Démolition et restructuration de l'escalier d'accès à l'étage avec ajout d'un ascenseur adapté aux personnes à mobilité réduite ;
- 3/ Mise en accessibilité pour l'ensemble des personnes en situation de handicap ;
- 4/ Restructuration lourde de la coursive haute et des combles, étude fonctionnelle du réaménagement des espaces dédiés aux activités sportives, culturelles et manuelles (sauf gymnase) avec possibilité d'une extension.

Conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, la Collectivité a décidé de déléguer à la Société Publique Locale Archipel Aménagement le soin de faire réaliser cet ouvrage, en son nom et pour son compte, et de lui conférer à cet effet le pouvoir de la représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du Maître de l'Ouvrage, dans le cadre d'un mandat.

Les obligations du mandataire sont définies dans le mandat ci-joint et sa rémunération fixée à 8 % des dépenses sur l'opération.

Je vous demande de bien vouloir m'autoriser à signer le mandat relatif à la Maison des Loisirs.

Tel est l'objet de la présente délibération que je soumets à votre vote.

**Le Vice-Président,  
Jean-Yves DESDOUETS**

**Conseil Exécutif du lundi 12 avril 2021**

**DÉLIBÉRATION N°92/2021**

**MANDAT POUR LA RÉNOVATION DE LA MAISON DES LOISIRS À MIQUELON**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les articles L.2422-5 et suivants ainsi que L.2511-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;
- VU** la délibération n°197/2020 du 13 octobre 2020 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** les crédits inscrits au budget de la Collectivité Territoriale ;
- VU** la décision de la commission d'appel d'offres réunie le 31 mars 2021 ;
- SUR** le rapport de son Vice-Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ À LA MAJORITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : Le Vice-Président est autorisé à signer le mandat pour la rénovation de la Maison des Loisirs avec la Société Publique Locale Archipel Aménagement pour un montant de 8 % du montant global de l'opération hors assurance, soit un montant provisoire de 401 988€.

**Article 2** : Les dépenses seront imputées au chapitre 23, nature 238, fonction 33 du budget territorial.

**Article 3** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

6 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du CE : 8

Membres présents : 6

Membres votants : 6

**Transmis au Représentant de l'État**  
**Le 14/04/2021**

**Publié le 14/04/2021**  
**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Vice-Président,**  
**Jean-Yves DESDOUETS**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.



**MANDAT RELATIF A LA RÉNOVATION DE LA MAISON DES LOISIRS À MIQUELON**

## MANDAT PUBLIC

**OBJET DU CONTRAT :** Mandat de représentation pour faire réaliser, au nom et pour le compte du Maître de l'ouvrage en application du livre IV de la partie 2 du code de la commande publique, la réhabilitation de la Maison des loisirs à Miquelon.

**Maître d'ouvrage :** COLLECTIVITE TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Adresse : 2, place Monseigneur François Maurer – BP 4208 – 97500 SAINT-PIERRE

Comptable assignataire :

Direction des Finances Publiques de Saint-Pierre et Miquelon

Les cessions de créance doivent être notifiées ou les nantissements signifiés au comptable assignataire désigné ci-dessus dans les conditions fixées, selon la nature de la cession, par le code civil ou par l'article R.313-15 du code monétaire et financier

Transmis en préfecture le : .....

Date de notification le : .....

Cette notification vaut ordre de commencer les prestations.

---

<b>ARTICLE 1 -</b>	<b>OBJET DU CONTRAT .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 2 -</b>	<b>MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 3 -</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE .....</b>	<b>7</b>
3.1.	Entrée en vigueur .....	7
3.2.	Durée.....	7
<b>ARTICLE 4 -</b>	<b>ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 5 -</b>	<b>MODE D'EXÉCUTION DES ATTRIBUTIONS ; RESPONSABILITÉ DU MANDATAIRE.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 6 -</b>	<b>DÉFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE RÉALISATION DE L'OUVRAGE.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 7 -</b>	<b>ASSURANCES.....</b>	<b>10</b>
7.1.	Assurance responsabilité civile professionnelle.....	10
7.2.	Assurance responsabilité civile décennale "constructeur non réalisateur" (CNR).....	10
7.3.	Assurance "dommages-ouvrage".....	10
7.4.	Assurance "tous risques chantiers".....	10
<b>ARTICLE 8 -</b>	<b>PASSATION DES MARCHÉS.....</b>	<b>10</b>
8.1.	Mode de passation des marchés .....	10
8.2.	Incidence financière du choix des cocontractants .....	11
8.3.	Rôle du Mandataire .....	11
8.4.	Signature du marché.....	12
8.5.	Transmission et notification.....	12
<b>ARTICLE 9 -</b>	<b>AVANT-PROJETS ET PROJET .....</b>	<b>12</b>
9.1.	Avant-projets .....	12
9.2.	Projet.....	12
<b>ARTICLE 10 -</b>	<b>SUIVI DE LA RÉALISATION.....</b>	<b>12</b>
10.1.	Gestion des marchés .....	12
10.2.	Suivi des travaux.....	13
<b>ARTICLE 11 -</b>	<b>RÉCEPTION DE L'OUVRAGE - PRISE DE POSSESSION .....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 12 -</b>	<b>DÉTERMINATION DU MONTANT DES DÉPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE.....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 13 -</b>	<b>RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE – MODALITÉS DE RÈGLEMENT</b>	<b>14</b>
13.1.	Rémunération du Mandataire .....	14

---

13.2. Forme du prix .....	15
13.3. Avance .....	15
13.4. Modalités de règlement.....	15
13.5. Acomptes et solde .....	15
13.6. Délai de règlement et intérêts moratoires .....	16
13.7. Mode de règlement.....	16
<b>ARTICLE 14 - MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE RÈGLEMENT DES DÉPENSES ENGAGÉES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE</b>	<b>17</b>
14.1. La Collectivité supportera seule la charge des dépenses engagées par le Mandataire, telles que déterminées à l'article 12 ci-dessus.....	17
14.2. La Collectivité avancera au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer ou lui remboursera les dépenses payées d'ordre et pour compte dans les conditions définies ci-après.....	17
<b>ARTICLE 15 - CONSTATATION DE L'ACHÈVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE</b>	<b>17</b>
15.1. Sur le plan technique .....	17
15.2. Sur le plan financier .....	18
<b>ARTICLE 16 - ACTIONS EN JUSTICE</b> .....	<b>18</b>
<b>ARTICLE 17 - CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITÉ</b> .....	<b>18</b>
<b>ARTICLE 18 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITÉ ; BILAN ET PLAN DE TRÉSORERIE PREVISIONNELS ; REDDITION DES COMPTES</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 19 - RÉSILIATION</b> .....	<b>19</b>
19.1. Résiliation sans faute .....	19
19.2. Résiliation pour faute.....	19
<b>ARTICLE 20 - PÉNALITÉS</b> .....	<b>19</b>
<b>ARTICLE 21 - LITIGES</b> .....	<b>20</b>
<b>ARTICLE 22 - PIÈCES À PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT</b> .....	<b>20</b>
<b>ARTICLE 23 - APPROBATION DU MARCHÉ</b> .....	<b>21</b>

**ENTRE**

*La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon*

représentée par M. Bernard BRIAND, Président du Conseil Territorial en exercice, en vertu d'une délibération de la Collectivité Territoriale en date du 05 avril 2017.

et désignée dans ce qui suit par les mots "la Collectivité" ou "le Mandant"

*D'UNE PART*

**ET**

La Société Publique Locale Archipel Aménagement,

Forme de la société : Société Anonyme à Conseil d'Administration

au capital de 230 000 €,

dont le siège social est à Rue Borda, BP 4365, 97500 Saint-Pierre,

- Immatriculée à l'INSEE :

Numéro SIRET : 818 384 109 00018

Code la nomenclature d'activité française (NAF) : 4110D

- Numéro d'identification au registre du commerce : 818 384 109 RCS Saint-Pierre

*représentée par M. Bernard BRIAND, son Président Directeur Général*

et désignée dans ce qui suit par les mots "la SPL " ou "le Mandataire »

Compagnie : ALLIANZ IARD

N° Police : M24.173.012

*D'AUTRE PART*

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## PRÉAMBULE :

La Collectivité envisage la réhabilitation de la Maison des Loisirs à Miquelon.

Elle s'est d'ores et déjà assurée de la faisabilité et de l'opportunité de l'ouvrage notamment à l'issue d'une étude de programmation réalisée en 2019 par ProPolis et Alisea.

Elle en a défini le programme et a arrêté, à la somme de 5 100 000 € (Cinq Millions Cent Mille Euros), valeur mars 2021, l'enveloppe financière prévisionnelle.

Conformément aux dispositions du code de la commande publique (articles L.2422-5 et suivants), la Collectivité a décidé de déléguer au Mandataire le soin de faire réaliser cet ouvrage en son nom et pour son compte, et de lui conférer à cet effet le pouvoir de la représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du Maître de l'ouvrage, dans le cadre d'un mandat régi par le texte précité et par les dispositions du présent contrat de mandat.

La Collectivité désigne M. Jean-Yves DESDOUETS comme étant la personne compétente pour la représenter pour l'exécution du contrat de mandat, **sous réserve du respect des dispositions du Code général des Collectivités territoriales**, et notamment pour donner son accord sur les avant-projets, pour approuver le choix des cocontractants, pour autoriser la signature des marchés, pour donner son accord sur la réception ; la Collectivité pourra à tout moment notifier au Mandataire une modification de ces personnes.

## ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

La Collectivité demande au Mandataire, qui accepte, de faire réaliser, au nom et pour le compte de ladite Collectivité et sous son contrôle, la réhabilitation de la Maison des Loisirs à Miquelon. L'opération est divisée en 4 phases de travaux :

Phase 1 : Réfection de l'ensemble des façades, compatible PMR ;

Phase 2 : Démolition et reconstruction de l'escalier d'accès à l'étage avec ajout d'un ascenseur PMR ;

Phase 3 : Mise en accessibilité pour l'ensemble des personnes en situations de handicap ;

Phase 4 : Restructuration lourde de la coursive haute et des combles (avec locaux aménagés), étude fonctionnelle du réaménagement des espaces dédiés aux activités sportives, culturelles et manuelles (sauf utilisation du gymnase) avec possibilité d'une extension.

Le mandataire est averti de la potentielle présence d'amiante dans les revêtements de sol et voire de la présence de plomb (peinture, tuyaux, ...). La Collectivité Territoriale remettra au mandataire l'ensemble des études et diagnostics disponibles (DTA 2005). Le mandataire intégrera dans sa mission le cas échéant, les études complémentaires pour prendre en compte le besoin de dépollution (retrait et/ou encapsulage).

Elle lui donne à cet effet mandat de la représenter pour accomplir en son nom et pour son compte tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article 5 ci-après.

Cet ouvrage devra répondre au programme et respecter l'enveloppe financière prévisionnelle ci-annexés, ces deux documents ayant été approuvés par la Collectivité mais pouvant être éventuellement précisés ou modifiés comme il est dit ci-après à l'article 2.

Il est toutefois d'ores et déjà précisé que la Collectivité pourra mettre un terme à la mission du Mandataire et qu'elle se réserve le droit de renoncer à la réalisation de l'ouvrage, notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises ainsi qu'il est dit aux articles 2 et 19.

## ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE

Le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle pourront être précisés, adaptés ou modifiés dans les conditions suivantes.

Comme le prévoit l'article 5, le Mandataire veillera au respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle par ses cocontractants.

Par ailleurs, il ne saurait prendre, sans l'accord de la Collectivité, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer la Collectivité des conséquences financières de toute décision de modification du programme que celle-ci prendrait. Cependant, il peut et même doit alerter la Collectivité au cours de sa mission sur la **nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions** qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle pourra être proposée à la Collectivité notamment aux stades suivants :

- Signature des marchés après consultation : article 8.
- Approbation des avant-projets : article 9.

Dans tous les cas où le Mandataire a alerté la Collectivité sur la nécessité d'une modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et que celle-ci n'a pas pris les décisions nécessaires (ré-étude des avant-projets, nouvelle consultation, mesures d'économie...), le Mandataire est en droit de résilier le contrat de mandat. Dans ce cas, la Collectivité supportera seule les conséquences financières de la résiliation dans les conditions précisées à l'article 19-1.

## ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

### 3.1. Entrée en vigueur

La Collectivité notifiera au Mandataire le contrat de mandat signé.

Le contrat de mandat prendra effet à compter de la réception de cette notification.

Lorsque le marché est soumis au contrôle de légalité, la collectivité informe le mandataire de la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'Etat.

### 3.2. Durée

Sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 19, le présent mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 15.

Sur le plan technique, le Mandataire assurera toutes les tâches définies ci-après à l'article 4 jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement sans tenir compte de la prolongation éventuelle de ce délai en cas de réserves non levées à cette date ou de désordres apparus pendant ce délai et non réparés.

Pour l'appréciation de ce terme, il est précisé le calendrier suivant pour la réalisation des travaux :

La durée prévisionnelle est de cinq années : 2021/2024 comprenant les phases de désignation du MOE et travaux ; 2025 GPA. En cas de glissement temporel de la réalisation le mandat continue de produire ses effets. Le mandataire ne pourra être tenu responsable des retards qui n'auraient pas pour cause sa faute personnelle et caractérisée.

Après l'expiration de sa mission, le Mandataire aura encore qualité pour, le cas échéant, liquider les marchés et notifier les DGD.

Il remettra à la fin de ses missions l'ensemble des dossiers afférents à cette opération.

#### **ARTICLE 4 - ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE**

Conformément aux dispositions des articles L.2422-5 et suivants du code de la commande publique, la Collectivité donne mandat au Mandataire pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions suivantes qui sont ci-après précisées :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté, (voir article 6) ;
- Préparation du choix des différents prestataires nécessaires à la réalisation de l'ouvrage (SPS, contrôle technique, assureur, etc.....), établissement, signature et gestion des contrats ;
- Préparation du choix du maître d'œuvre, établissement, signature et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- Approbation des avant-projets et accord sur le projet, (voir article 9) ;
- Préparation du choix des entreprises de travaux et établissement, signature et gestion des dits contrats ;
- Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et du prix des travaux et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers (voir article 14) ;
- Suivi du chantier sur les plans technique, financier et administratif, (voir article 10) ;
- Réception de l'ouvrage, (voir article 11) ;
- Actions en justice (voir article 16) ;
- Ainsi que l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions.

#### **ARTICLE 5 - MODE D'EXÉCUTION DES ATTRIBUTIONS ; RESPONSABILITÉ DU MANDATAIRE**

D'une façon générale :

Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission, le Mandataire devra avertir le cocontractant de ce qu'il agit en qualité de Mandataire de la Collectivité, et de ce qu'il n'est pas compétent pour la représenter en justice, tant en demande qu'en défense, y compris pour les actions contractuelles.

Le Mandataire veillera à ce que la coordination des entreprises et des techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans les délais et l'enveloppe financière et conformément au programme arrêté par la Collectivité. Il signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Il représentera la Collectivité Maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Il est précisé que les attributions confiées au Mandataire constituent une partie des attributions du Maître de l'ouvrage. En conséquence, la mission du Mandataire ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre, laquelle est assurée par l'architecte, le bureau d'études et/ou l'économiste de la construction, qui en assument toutes les attributions et responsabilités.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil. De ce fait, il n'est tenu envers le Maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; il a une obligation de moyens mais non de résultat. Notamment, le Mandataire ne peut être tenu personnellement responsable du non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, éventuellement modifiés, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle et caractérisée, cause de ces dérapages, ceux-ci ne pouvant à eux seuls être considérés comme une faute du Mandataire. Il en serait de même en cas de dépassement des délais éventuellement fixés par la Collectivité.

## ARTICLE 6 - DÉFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE RÉALISATION DE L'OUVRAGE

Le Mandataire représentera la Collectivité pour s'assurer du respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

A cette fin :

1. Il préparera, au nom et pour le compte de la Collectivité, les dossiers de demandes d'autorisations administratives nécessaires et en assurera le suivi. Il préparera notamment, en liaison avec le maître d'œuvre, le dossier de demande de permis de construire qu'il signera et dont il assurera le suivi.
2. Il **recueillera et remettra au Mandant** toutes les précisions et modifications nécessaires au programme et à l'enveloppe financière, notamment à l'issue des études d'avant-projet et avant tout commencement des études ou projets.
3. Il **représentera le Mandant dans les relations avec** les sociétés concessionnaires (EDF, GDF, etc.) afin de prévoir, en temps opportun, leurs éventuelles interventions (et, le cas échéant, les déplacements de réseaux).

Pour l'application des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement relatives aux travaux exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, le mandataire n'est pas le responsable du projet.

Cependant, il est chargé par le mandant de confier cette mission au maître d'œuvre.

4. Il **proposera à la Collectivité et recueillera son accord, sur** les modes de dévolution des marchés ainsi qu'il est dit à l'article 8.
5. Il **suivra au nom et pour le compte du Mandant** la mise au point du calendrier d'exécution établi par le maître d'œuvre en collaboration avec les entreprises et vérifiera sa compatibilité avec les délais de réalisation souhaités par la Collectivité.
6. Il fera procéder aux vérifications techniques nécessaires (relevés de géomètre, études de sols, diagnostics, etc.)
7. Il fera intervenir un organisme de contrôle technique en cas de besoin ainsi qu'un coordonnateur sécurité santé (SPS).

Pour l'exécution de cette mission, le Mandataire pourra faire appel, au nom et pour le compte de la Collectivité, et avec l'accord de cette dernière, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées. D'ores et déjà, la Collectivité autorise l'intervention d'une personne qualifiée pour tous les actes de la compétence d'une profession réglementée ou d'un technicien (géomètres, avocats, huissiers, études de sols ...).

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération.

## ARTICLE 7 - ASSURANCES

### 7.1. Assurance responsabilité civile professionnelle

Le Mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance pour couvrir sa **responsabilité civile professionnelle**.

### 7.2. Assurance responsabilité civile décennale "constructeur non réalisateur " (CNR)

Le Mandataire s'engage à souscrire, au cas où il en aurait l'obligation conformément aux articles L.241-1 et L.241-2 du Code des Assurances, une police de **responsabilité décennale "constructeur non réalisateur"**.

### 7.3. Assurance "dommages-ouvrage"

L'obligation **d'assurance "dommages-ouvrage"** ne s'appliquant pas à la Collectivité, celle-ci fera son affaire, en cas de sinistre, des réparations nécessaires à la remise en état de l'ouvrage, sans préjudice des recours qu'elle pourra engager à l'encontre des responsables des dommages.

### 7.4. Assurance "tous risques chantiers"

La Collectivité demande au Mandataire de souscrire une police d'assurance "Tous risques chantiers"

## ARTICLE 8 - PASSATION DES MARCHÉS

Les dispositions du code de la commande publique applicables à la Collectivité sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation des marchés conclus au nom et pour le compte de la collectivité dans les conditions particulières définies ci-dessous.

Pour la mise en œuvre des modalités de transmission électronique des candidatures et des offres en application des dispositions des textes précités, le mandataire aura recours à la plate-forme [www.achatpublic.com](http://www.achatpublic.com).

### 8.1. Mode de passation des marchés

Le Mandataire utilisera les procédures de mise en concurrence prévues par le code de la commande publique.

Il remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus par ces textes et en tenant compte des dispositions suivantes ainsi que de la liste des tâches ci-annexée.

#### 8.1.1. Cas des marchés autres que de maîtrise d'œuvre et procédures particulières

**a) En cas d'appel d'offres :**

Le Mandataire utilisera librement les procédures d'appel d'offres ouvert ou restreint. Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera aux séances de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat. Après accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire, dans les conditions de l'article 8.4 conclura le contrat.

**b) En cas de procédure adaptée :**

Le Mandataire fixera au cas par cas les modalités de la procédure. Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera aux séances de la commission des marchés à procédure adaptée en vue d'en assurer le secrétariat. Après accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire conclura le contrat.

**c) En cas de procédure avec négociation :**

Le Mandataire, après avoir satisfait, s'il y a lieu, aux obligations de publicité, assistera le mandant dans l'établissement de la liste des candidats admis à remettre une offre.

Après fixation de cette liste par le mandant, le Mandataire adressera la lettre d'invitation à soumissionner aux candidats et, sur la base des offres initiales reçues, engagera les négociations avec chaque candidat.

Au terme de ces négociations, le Mandataire établira un rapport de négociation qui proposera un classement des offres. Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera à la séance de la commission d'appel d'offres ou à la commission des marchés à procédure adaptée en vue d'en assurer le secrétariat et de présenter les éléments de son rapport de négociation. Après attribution par la commission et accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire conclura le contrat avec l'attributaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.2161-17 du code de la commande publique, le mandataire pourra également indiquer dans l'avis de marché que le marché sera attribué sur la base des offres initiales sans négociation. Le mandataire n'informerait cependant les candidats de la non mise en œuvre de la négociation qu'après décision en ce sens du représentant du mandant.

**d) En cas de marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables**

Le Mandataire engagera les négociations avec le candidat.

Au terme de ces négociations, le Mandataire proposera un projet de marché sur la base d'un rapport de négociation qu'il présentera à la collectivité.

Après accord de l'organe compétent de la Collectivité sur l'attribution et la signature du marché par le Mandataire, le Mandataire conclura le contrat.

**8.1.2. Cas des marchés de maîtrise d'œuvre**

Le montant prévisionnel du marché de maîtrise d'œuvre étant supérieur au seuil des procédures formalisées mais relevant des exceptions à la procédure de concours mentionnées à l'article R.2172-2 du code de la commande publique (l'acheteur n'est pas tenu d'organiser un concours pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre : 1° Relatif à la réutilisation ou à la réhabilitation d'ouvrages existants ou à la réalisation d'un projet urbain ou paysager), le mandataire mettra en œuvre, selon les mêmes modalités définies ci-dessus la procédure d'appel d'offres.

**8.2. Incidence financière du choix des cocontractants**

S'il apparaît que les prix des offres des candidats retenus entraînent un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, le Mandataire devra en avertir la Collectivité dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus. L'accord de la Collectivité pour la signature du marché ne pourra alors être donné qu'après augmentation corrélative de l'enveloppe.

**8.3. Rôle du Mandataire**

Plus généralement, le mandataire réceptionnera les enveloppes comprenant les documents relatifs aux candidatures et à l'offre, et préparera les documents utiles à la commission d'appel d'offres ou à la commission des marchés à procédure adaptée dont il assurera le secrétariat.

S'il le juge utile, le Mandataire est habilité à demander aux candidats de produire ou de compléter les pièces manquantes.

Lors de l'analyse des offres, il prêtera son assistance au dépouillement de celles-ci et au travail préparatoire d'analyse en vue de la CAO ou de la COMAPA.

Il procédera à la notification du rejet des candidatures ou des offres et publiera en tant que de besoin les avis d'attribution.

## 8.4. Signature du marché

Le Mandataire procédera à la mise au point du marché, à son établissement et à sa signature, après accord du Mandant, et dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

Les contrats devront indiquer que le Mandataire agit au nom et pour le compte du Mandant.

## 8.5. Transmission et notification

Le Mandataire transmettra, s'il y a lieu, en application de l'article L 2131-1 du CGCT relatif au contrôle de légalité, au nom et pour le compte du mandant, les marchés signés par lui au représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon. Il établira, signera et transmettra, le rapport établi par lui conformément à l'article R.2184-1 du code de la commande publique.

Il notifiera ensuite ledit marché au cocontractant et en adressera copie au mandant.

# ARTICLE 9 - AVANT-PROJETS ET PROJET

## 9.1. Avant-projets

Le Mandataire devra, avant d'approuver les avant-projets, obtenir l'accord de la Collectivité. Cette dernière s'engage à lui faire parvenir son accord ou ses observations, ou le cas échéant son désaccord, dans le délai de 30 jours à compter de la saisine. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'accord de la Collectivité sera réputé acquis à condition que le programme et l'enveloppe prévisionnelle soient respectés.

**Le Mandataire** transmettra à la Collectivité, avec les avant-projets, une note détaillée et motivée permettant à cette dernière d'apprécier les conditions dans lesquelles le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle sont ou non respectés. S'il apparaît qu'ils ne sont pas respectés, le Mandataire pourra le cas échéant, alerter la Collectivité sur la nécessité ou l'utilité d'apporter des précisions, ajustements ou modifications à ce programme et/ou à cette enveloppe.

Dans ce cas, la Collectivité devra expressément :

- . Soit définir les modifications du programme et/ou de l'enveloppe financière permettant d'accepter les avant-projets ;
- . Soit demander la modification des avant-projets ;
- . Soit, notamment s'il lui apparaît que le programme souhaité ne peut rentrer dans une enveloppe prévisionnelle acceptable, renoncer à son projet et notifier au Mandataire la fin de sa mission, à charge pour la Collectivité d'en supporter les conséquences financières, comme prévu à l'article 19.1.

## 9.2. Projet

Sur la base des avant-projets, éventuellement modifiés, et des observations de la Collectivité, le Mandataire fera établir le projet définitif qu'il acceptera au nom et pour le compte de la Collectivité.

# ARTICLE 10 - SUIVI DE LA RÉALISATION

## 10.1. Gestion des marchés

Le Mandataire assurera, dans le respect des dispositions visées à l'article 2 ci-dessus, la gestion des marchés au nom et pour le compte du mandant dans les conditions prévues par le code de la commande publique, de manière à garantir les intérêts du mandant.

A cette fin, notamment :

- Il proposera les ordres de service ayant des conséquences financières.

- Il vérifiera les situations de travaux préalablement contrôlées par le maître d'œuvre.
- Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement.
- Il prendra en compte ou refusera les cessions de créances qui lui seront notifiées.
- Il étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera au mandant la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature d'un protocole.
- Il proposera les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés et les signera après accord du mandant.
- Il s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.

Le Mandataire doit veiller à ne prendre aucune décision pouvant conduire à un dépassement de l'enveloppe financière ou au non-respect du programme des études, notamment lors du traitement des réclamations.

## 10.2. Suivi des travaux

Le Mandataire représentera si nécessaire la Collectivité dans toutes réunions, visites ... relatives au suivi des travaux. Il veillera à ce que la coordination des entreprises et techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans le respect des délais, de la qualité des prestations et des marchés et signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir. Il s'efforcera d'obtenir des intervenants des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera la Collectivité et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

### ARTICLE 11 - RÉCEPTION DE L'OUVRAGE - PRISE DE POSSESSION

Après achèvement des travaux, il sera procédé, à l'initiative du maître d'œuvre, en présence des représentants de la Collectivité, ou ceux-ci dûment convoqués par le Mandataire, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.

Le Mandataire ne pourra notifier aux dites entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Collectivité sur le projet de décision. La Collectivité s'engage à faire part de son accord dans un délai compatible avec celui de 30 jours fixé à l'article 41-3 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.

En cas de réserves lors de la réception, le Mandataire invite la Collectivité aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Collectivité, propriétaire de l'ouvrage au fur et à mesure de sa réalisation, en prendra possession dès la réception prononcée par le Mandataire (ou des différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée). A compter de cette date, elle fera son affaire de l'entretien des ouvrages et, en cas de besoin, de la souscription des polices d'assurance que, le cas échéant, elle s'oblige à reprendre au Mandataire.

### ARTICLE 12 - DÉTERMINATION DU MONTANT DES DÉPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE

Le montant des dépenses à engager par le Mandataire pour le compte du Mandant est provisoirement évalué à 5 100 000 € (Cinq Millions Cent Mille Euros), hors taxes, (valeur mars 2021) ; son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le Mandataire pour la réalisation de l'ouvrage.

Ces dépenses comprennent notamment :

1. Les études techniques ;
2. Le coût des travaux de construction de l'ouvrage incluant notamment toutes les sommes dues aux maîtres d'œuvre et entreprises à quelque titre que ce soit ;
3. Les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération ;

4. Le coût des assurances-construction, du contrôle technique et de toutes les polices dont le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage, à l'exception des assurances de responsabilité du Mandataire ;

5. Et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, les éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que le Mandataire aurait supportés et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde.

## ARTICLE 13 - REMUNERATION DU MANDATAIRE – MODALITES DE REGLEMENT

### 13.1. Rémunération du Mandataire

#### 13.1.1. Rémunération provisoire

Le montant de la rémunération forfaitaire provisoire telle qu'elle résulte de la décomposition de l'état des prix forfaitaires est de :

Montant HT : 401 988 €

TVA au taux de 0 % Montant 0 €

Montant TTC 401 988 €

Montant TTC (en lettres) Quatre Cent Un Mille Neuf Cent Quatre Vingt Huit Euros

.....Soit 8% du montant global de l'opération hors assurance.

Dans les conditions définies à l'article 13.1.2 ci-dessous, un avenant ultérieur précisera le montant et la décomposition définitive du forfait de rémunération du Mandataire.

**La rémunération forfaitaire provisoire du Mandataire se décompose selon les étapes opérationnelles ci-après :**

**Etape 1 :** 5% à la signature du mandat

**Etape 2 :** 5% à la signature du marché de Maîtrise d'œuvre

**Etape 3 :** 10% à l'approbation de l'APD

**Etape 4 :** 30% à l'attribution des marchés de travaux

**Etape 5 :** 40% à l'avancement des travaux, sur présentation d'un décompte trimestriel

**Etape 6 :** 5% à la réception du bâtiment

**Etape 7 :** 5% à l'issue de l'année de parfait achèvement

#### 13.1.2. Rémunération définitive

La rémunération du Mandataire, correspondant à 8% du budget de l'opération hors assurance, deviendra définitive au stade de l'acceptation par le Maître de l'ouvrage de l'avant-projet définitif. Son montant sera défini dans un avenant au présent mandat.

La rémunération du mandataire ne pourra évoluer au gré des évolutions des dépenses engagées en phase travaux sauf modification substantielle du programme à l'initiative du maître d'ouvrage. La rémunération devra alors faire l'objet d'un nouvel avenant.

### 13.2. Forme du prix

**Le présent contrat est passé à prix révisable.**

Les acomptes relatifs aux honoraires du Mandataire des mois postérieurs au mois Mo seront calculés avec un coefficient de révision égal à :

$$0,15 + 0,85 \frac{I_m}{I_o}$$

**I<sub>o</sub>** est l'index national Syntec publié ou à publier correspondant au mois Mo d'établissement des prix.

**I<sub>m</sub>** est l'index national Syntec publié ou à publier correspondant au mois d'exécution des prestations.

Le présent contrat est établi sur la base des conditions économiques en vigueur, au mois de : mars 2021 (mois Mo).

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Lorsqu'une révision ou une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune actualisation ou révision avant l'actualisation ou la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

### 13.3. Avance

Sans objet.

### 13.4. Modalités de règlement

Les modalités de règlement retenues pour chaque étape sont, en valeur de base du contrat, les suivantes :

**Étapes 1, 2, 3** : Règlement : 100 % à la signature du mandat, du marché de maîtrise d'œuvre et à l'approbation de l'APD.

**Étapes 4, 5** : Règlement **sous forme d'acomptes** trimestriels proportionnellement à l'avancement de la signature des marchés de travaux et de l'avancement des travaux. Dans ce cas, le pourcentage servant de base au calcul de chaque demande d'acompte devra avoir obtenu l'accord du Maître de l'ouvrage.

Le solde de la mission relative à **l'étape 4** sera facturé au stade de la signature des derniers marchés de travaux.

Le solde de la mission relative à **l'étape 5** sera facturé au stade de la notification du PV des opérations préalables à la réception.

**Étape 6** : - Règlement de la mission : 70 % à la notification du Décompte général des marchés de travaux.  
En cas de pluralité de marchés de travaux la facturation s'effectuera proportionnellement au montant du décompte général de chaque marché,

- Règlement de la mission : 30 % à la levée des réserves,

**Étape 7** : - Règlement de la mission : 100 % à la notification du décompte général par la Collectivité.

### 13.5. Acomptes et solde

Le règlement des sommes dues au Mandataire au titre des attributions qui lui sont confiées fera l'objet **d'acomptes** calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs. Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un état, dans les conditions ci-après définies.

A l'expiration de la mission du Mandataire telle que définie à l'article 15, il sera établi un décompte général fixant le montant total des honoraires dus au Mandataire au titre de l'exécution du contrat.

Le **décompte périodique** correspond au montant des sommes dues au Mandataire depuis le début de l'exécution du contrat jusqu'à l'expiration du mois considéré, ce montant étant évalué en prix de base. Il est établi sur un modèle accepté par le Maître de l'ouvrage, en y indiquant successivement :

- L'évaluation du montant, en prix de base, de la fraction de la mission à régler, compte tenu des prestations effectuées ;
- Les pénalités appliquées ;
- L'application de la révision des prix, s'il y a lieu
- Les primes accordées ;
- Les intérêts moratoires éventuellement dus à la fin du mois.

Le Maître de l'ouvrage dispose de 15 jours pour faire connaître, par écrit, au Mandataire, les modifications éventuelles qui ont conduit au décompte retenu par lui. Le Mandataire dispose ensuite de quinze jours pour faire connaître ses observations.

### 13.6. Délai de règlement et intérêts moratoires

Dans le cas du versement d'une avance, le délai maximum de paiement de l'avance est de 30 jours, à compter de la notification du contrat ;

**Le délai maximum de paiement de la rémunération** du Mandataire est de 30 jours, à compter de la réception de la facture (demande d'acompte).

Le mandataire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

Le défaut de paiement de la rémunération dans le délai fixé par le contrat donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

$$IM = M \times J / 365 \times \text{Taux IM}$$

M = montant de l'acompte en TTC

J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement.

365 = nombre de jours calendaires de l'année civile

En cas de retard de paiement, le maître d'ouvrage sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l'article L.2192-13 du code de la commande publique.

### 13.7. Mode de règlement

Le Maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par virement établi à l'ordre du Mandataire (joindre un RIB).

## ARTICLE 14 - MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE RÉGLEMENT DES DÉPENSES ENGAGÉES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE

**14.1.** La Collectivité supportera seule la charge des dépenses engagées par le Mandataire, telles que déterminées à l'article 12 ci-dessus.

**14.2.** La Collectivité avancera au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer ou lui remboursera les dépenses payées d'ordre et pour compte dans les conditions définies ci-après.

### 1°/ **Avance par la Collectivité**

La Collectivité s'oblige à mettre à la disposition du Mandataire les fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer, antérieurement à ce paiement.

A cet effet, elle versera :

- Dans le mois suivant l'entrée en vigueur du contrat de mandat, une avance égale à 5 % du montant TTC de l'enveloppe prévisionnelle ;
- Lorsque le Mandataire pourra justifier d'une consommation de l'avance initiale à hauteur de 80%, une avance correspondant à 90% (ou la totalité après apurement du compte d'avance) des besoins de trésorerie du Mandataire durant les trois prochains mois établie sur la base du compte-rendu financier périodique établi par le Mandataire en application de l'article 18.
- Le solde, dans le mois suivant la présentation des D.G.D.

En cas d'insuffisance de ces avances, le Mandataire ne sera pas tenu d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités.

Tous les produits financiers qui pourraient être dégagés à partir de ces avances figureront au compte de l'opération.

### 2°/ **Conséquences des retards de paiement**

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou d'autres tiers du fait notamment du retard de la Collectivité à verser les avances nécessaires aux règlements, de délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas le fait du Mandataire.

## ARTICLE 15 - CONSTATATION DE L'ACHÈVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE

### **15.1. Sur le plan technique**

Sur le plan technique, le Mandataire assurera sa mission jusqu'à l'expiration du délai initial de la garantie de parfait achèvement sans tenir compte de la prolongation éventuelle de ce délai.

Au cas où des réserves auraient été faites à la réception ou des désordres dénoncés pendant la période de parfait achèvement, il appartiendra au Mandataire de suivre la levée de ces réserves ou la réparation des désordres jusqu'à l'expiration de la période initiale de parfait achèvement. Le Mandataire adressera à la Collectivité copie du procès-verbal de levée des réserves ou désordres.

Toutefois, au cas où la levée de ces réserves ou la réparation de ces désordres n'auraient pas été obtenues à l'expiration de la période initiale de parfait achèvement, la mission du Mandataire sera néanmoins terminée et il appartiendra à la Collectivité de poursuivre le suivi de ces levées ou de ces réparations.

A l'issue de cette période initiale de parfait achèvement, le Mandataire demandera à la Collectivité le constat de l'achèvement de sa mission technique. La Collectivité notifiera au Mandataire son acceptation de l'achèvement dans le délai d'un mois. A défaut de réponse, cette acceptation sera réputée acquise à l'issue de ce délai.

## **15.2. Sur le plan financier**

### **15.2.1. Reddition des comptes de l'opération**

L'acceptation par la Collectivité de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

Le Mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité, cette reddition définitive des comptes au plus tard dans le délai de un an à compter du dernier décompte général et définitif des co-contractants, et ce indépendamment des redditions de comptes partielles et annuelles prévues à l'article 18.

La Collectivité notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

### **15.2.2. Décompte général des honoraires du Mandataire**

Dès notification de l'acceptation de la reddition des comptes de l'opération par la Collectivité, le Mandataire présentera son projet de décompte final de ses honoraires à la Collectivité.

Celle-ci disposera d'un délai de 45 jours pour notifier au Mandataire son acceptation du décompte qui devient alors le décompte général et définitif.

A défaut de notification ou de contestation dans ce délai, le projet de décompte final deviendra définitif.

## **ARTICLE 16 - ACTIONS EN JUSTICE**

En aucun cas, le Mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte de la Collectivité Mandante. Cette interdiction vise notamment les actions contractuelles.

## **ARTICLE 17 - CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITE**

La Collectivité sera tenue étroitement informée par le Mandataire du déroulement de sa mission. A ce titre, le Mandataire lui communiquera l'ensemble des comptes rendus de chantier qu'il aura reçus.

Les représentants de la Collectivité pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment, et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au Mandataire et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.

La Collectivité aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses du contrat de mandat sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

## **ARTICLE 18 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE ; BILAN ET PLAN DE TRÉSORERIE PRÉVISIONNELS ; REDDITION DES COMPTES**

Le Mandataire accompagnera toute demande de paiement en application de l'article 14 des pièces justificatives correspondant aux dépenses engagées d'ordre et pour compte de la Collectivité Mandante.

En outre, pour permettre à la Collectivité Mandante d'exercer son droit à contrôle comptable, le Mandataire doit :

- Tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte de la Collectivité dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;

- Adresser tous les 6 mois au Mandant un compte-rendu financier comportant notamment, en annexe :
  - un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses (et en recettes le cas échéant), et d'autre part, l'estimation des dépenses (et, le cas échéant, des recettes) restant à réaliser ;
  - un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses (et des recettes éventuelles) ;
- Au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle qui n'aurait pas déjà fait l'objet de l'application de l'article 2 ci-dessus, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions;
- Adresser chaque année avant le 31 décembre au Mandant un budget prévisionnel ainsi qu'un plan de trésorerie pour l'année suivante ;
- Remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et, le cas échéant, des recettes, à l'achèvement de l'opération.

## ARTICLE 19 - RÉSILIATION

### 19.1. Résiliation sans faute

La Collectivité peut résilier sans préavis le contrat de mandat, notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises ainsi qu'il est dit aux articles 2 et 9.

Elle peut également le résilier pendant la phase de réalisation des travaux, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Dans le cas d'application du dernier paragraphe de l'article 2 ci-dessus, le Mandataire est en droit de demander la résiliation du contrat de mandat.

Dans tous les cas, la Collectivité devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Elle devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

En outre, le Mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 5 % de la rémunération dont il se trouve privée du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans le cas où le Mandataire justifie d'un préjudice supérieur.

### 19.2. Résiliation pour faute

**19.2.1** En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de un mois, la convention pourra être résiliée sans préjudice de l'application des pénalités prévues au présent contrat.

**19.2.2** En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandant, le Mandataire pourra saisir le juge d'une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi.

## ARTICLE 20 - PÉNALITES

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute du Mandataire visés à l'article 19.2, le Mandataire sera responsable de sa mission dans les conditions précisées aux articles 2 et 5.

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, le Mandant se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération telles que fixées pour les cas visés ci-dessous ou à déterminer par les parties en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord entre les parties, les pénalités seront fixées par le juge.

Au cas où le cumul de ces pénalités excéderait 10% du montant de la rémunération hors TVA, le contrat pourra être résilié aux torts exclusifs du Mandataire sans préjudice d'une action en responsabilité du Mandant envers le Mandataire.

Ces pénalités forfaitaires et non révisables seront applicables selon les modalités suivantes :

1°) En cas de retard dans la remise des documents visés à l'article 18 par rapport aux délais fixés à ce même article : 50 € par jour de retard ;

2°) En cas de retard dans la reddition définitive des comptes de l'opération prévue à l'article 15-2 : 70€ par jour de retard ;

3°) En cas de retard de paiement, par la faute du Mandataire, des sommes dues aux titulaires des contrats conclus au nom et pour le compte de la Collectivité, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive du Mandataire à titre de pénalités.

## ARTICLE 21 - LITIGES

Tous les litiges seront de la compétence du Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon.

## ARTICLE 22 - PIÈCES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT

A la signature du contrat, le Mandataire a produit les pièces mentionnées aux articles D.8222- 5 ou D.8222-7 et 8 et D.8254-2 à 5 du code du travail ainsi que les attestations et certificats délivrés par les administrations fiscales et sociales et organismes compétents.

Le Mandataire s'engage à produire les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 et D.8254-2 à 5 du Code du travail tous les 6 mois pendant l'exécution du contrat.

Fait à ....., le.....

En double exemplaire

Mention manuscrite « lu et approuvé »

Signature du mandataire :

A ....., le .....

Pour le Mandant .....

## ARTICLE 23 - APPROBATION DU MARCHÉ

Est acceptée la présente offre :

Montant du marché (en chiffres) : €

Montant (en lettres) : EUROS

À Saint-Pierre, le .....

Pour le mandant .....

Annexes :

- Programme
- Enveloppe financière prévisionnelle
- Le planning « objectif » prévisionnel général souhaité par le Maître de l'ouvrage,